

Arrêt

**n° 339 889 du 21 janvier 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 332 593 du 11 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 avril 2005, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 19 juillet 2005. Par un arrêt n°196.187 du 18 septembre 2009, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.2 Le 13 septembre 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Entre 2006 et 2021, la partie requérante a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, des articles 9*bis* ou 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), lesquelles ont fait l'objet de différentes décisions de rejet et d'irrecevabilité prises par la

partie défenderesse. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté les recours introduits contre ces décisions, et les éventuelles mesures d'éloignement les accompagnant, dans ses arrêts n° 78 309 du 29 mars 2012, n° 147 166 du 5 juin 2015, n° 192 265 du 21 septembre 2017, n° 233 480 du 3 mars 2020 et n° 263 079 du 28 octobre 2021.

1.4 Le 22 août 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de deux ans, à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 293 432, prononcé le 29 août 2023, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière.

1.5 Le 4 novembre 2023, la partie requérante a été rapatriée dans son pays d'origine.

1.6 Par un arrêt n° 301 568 du 15 février 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.4.

1.7 Par un arrêt n° 309 640 du 11 juillet 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visée au point 1.4.

1.8 Le 7 août 2024, l'administration communale de Frameries a signalé à la partie défenderesse un projet de cohabitation légale entre la partie requérante, utilisant un alias, et Madame [R.E.], de nationalité belge.

1.9 Le 18 mars 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 mars 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

- 12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a [sic] été notifié [sic] le 28.08.2023.

Art.] 74/13

L'intéressé déclare qu'il est actuellement en procédure de regroupement familiale [sic] avec sa femme, le dossier adminsitratif [sic] montre que l'intéressé a introduite [sic] une demande de cohabitation légale.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a [sic] été notifié [sic] le 28.08.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue ».

2. Recevabilité du recours

2.1 Le 22 août 2023, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de deux ans à l'encontre de la partie requérante.

Le Conseil observe, d'une part, qu'il a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette interdiction d'entrée, dans son arrêt n°309 640 du 11 juillet 2024, de sorte qu'elle présente un caractère définitif, et, d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée.

Dans l'arrêt *Mossa Ouhrami*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres »¹.

2.2 En l'occurrence, au vu de l'interprétation jurisprudentielle susmentionnée du droit communautaire par la CJUE, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée, visée au point 1.4, a commencé à produire ses effets le 4 novembre 2023, date à laquelle la partie requérante a été rapatriée dans son pays d'origine et a donc effectivement quitté le territoire des États membres de l'Union européenne.

Cette interdiction d'entrée, d'une durée de deux ans, a continué de produire ses effets jusqu'au 4 novembre 2025.

2.3 Interrogée sur la légitimité de son recours, suite à l'arrêt interlocutoire n° 332 593 du 11 septembre 2025, la partie requérante s'étonne du contenu de cet arrêt et fait valoir qu'elle ne perçoit pas en quoi une interdiction d'entrée aurait une incidence sur l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle estime que ces décisions ne sont pas connexes. Elle estime donc que son intérêt est maintenu, notamment, quant à la motivation déficiente de la décision attaquée relative à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse fait valoir que l'interdiction d'entrée a expiré le 4 novembre 2025, de sorte qu'elle estime, tout d'abord, que la question de l'intérêt ne se pose pas. Elle fait valoir, ensuite, que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime au recours.

2.4 Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral², et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt³.

Le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable⁴.

2.5 Le Conseil ne peut suivre les arguments avancés par la partie requérante lors de l'audience du 10 décembre 2025.

En effet, tout d'abord, la partie requérante ne s'explique pas plus avant sur son raisonnement s'agissant de l'absence de connexité entre la décision attaquée et l'interdiction d'entrée prise le 22 août 2023.

Ensuite, l'examen des moyens d'une requête n'a lieu que si le recours introductif d'instance est recevable. L'analyse de l'argument de la partie requérante relatif à la motivation déficiente de la décision attaquée au

¹ CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, §49.

² C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.

³ C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.

⁴ C.E., 9 mars 2012, n° 218.403.

regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est prématurée, à ce stade. Il n'a, dès lors, aucune influence sur l'intérêt légitime au recours.

Enfin, en ce que la partie requérante s'étonne du contenu de l'arrêt interlocutoire n° 332 593, prononcé par le Conseil le 11 septembre 2025, et fait valoir qu'elle ne perçoit pas en quoi une interdiction d'entrée aurait une incidence sur l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil renvoie à la définition même de l'interdiction d'entrée. En effet, la CJUE a rappelé, dans son arrêt *Mossa Ouhrami*, qu'« Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire »⁵ (le Conseil souligne).

Or, à la suite de son rapatriement, nonobstant la décision d'interdiction d'entrée prise à son encontre, la partie requérante a fait le choix de revenir sur le territoire belge, faisant fi de cette décision d'interdiction d'entrée malgré le fait qu'elle n'ignorait nullement en faire l'objet. Le Conseil renvoie à ce sujet notamment au recours que la partie requérante a introduit contre l'interdiction d'entrée du 22 août 2023 qui présume qu'elle a connaissance de l'existence de cette interdiction d'entrée.

2.6 Au vu de ce qui précède, l'ordre de quitter le territoire attaqué – dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée susmentionnée – assure l'exécution de l'interdiction d'entrée, qui produisait toujours ses effets au moment où elle a été prise.

En effet, ainsi que relevé par la partie défenderesse lors de l'audience du 10 décembre 2025, l'interdiction d'entrée a continué de produire ses effets jusqu'au 4 novembre 2025 soit postérieurement à la prise de la décision attaquée et à la date d'introduction du présent recours, mais antérieurement au présent arrêt.

Or, cette seule circonstance ne peut remettre en cause le fait que :

- la décision attaquée assure l'exécution de l'interdiction d'entrée, qui produisait toujours ses effets au moment de la prise de la décision attaquée,
- la partie requérante a fait le choix de ne pas respecter l'interdiction d'entrée après son rapatriement,
- la partie requérante n'a pas demandé la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée, en application de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que l'expiration du délai prévu dans l'interdiction d'entrée du 22 août 2023, postérieurement à la prise de la décision attaquée, n'a pas pour effet de rendre sa légitimité à l'intérêt de la partie requérante au présent recours, au sujet de laquelle le Conseil d'État a précisé qu'elle « ne consiste pas en une simple illégalité mais tient à des circonstances répréhensibles et à l'intention d'enfreindre la loi »⁶, ce qui est le cas en l'espèce.

2.7 Dès lors, en ce qu'elle sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision attaquée, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime⁷.

2.8 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

⁵ *Mossa Ouhrami*, *op. cit.*, § 45.

⁶ C.E., 12 septembre 2025, n° 264.143.

⁷ voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n°92.437.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT